

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU BÉARN PYRÉNÉES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020, reçue en préfecture le 16 juillet 2020 suivant concernant la délégation de compétence au président de la communauté d'agglomération par le conseil communautaire ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées assure, dans le cadre de la délégation de compétences du département les missions de Préventions Spécialisées.

Considérant que dans le cadre de l'accompagnement des jeunes ainsi réalisé, il est intéressant de pouvoir bénéficier des prestations proposées par la Maison de la Montagne.

DÉCIDE

Article 1 – De renouveler l'adhésion à l'association La Maison de la Montagne pour l'année 2023.

Article 2 – De régler le montant de l'adhésion, qui s'élève à 32 euros, sur le budget de la Prévention Spécialisée. Chapitre 011. Fonction 522. Article 6281. 55A.

Pau, le



06 FEV. 2023

François BAYROU
Président de la Communauté
d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées